

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/35 de la Commission du 15 janvier 2020](#)

*(JOUE L 12 du 16.1.2020)*

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159<sup>1</sup>, la Commission européenne (ci-après la Commission) a institué des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre de certains produits sidérurgiques.

Les mesures instituées par le règlement définitif consistent en un contingent tarifaire institué pour 26 catégories de produits sidérurgiques. Un droit de douane de 25 % s'applique au-delà de niveaux quantitatifs fixés par les contingents ouverts pour chaque catégorie de produits.

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1590<sup>2</sup>, la Commission a modifié les conditions pour solliciter certains contingents tarifaires. À ce titre, les produits sidérurgiques relevant de la catégorie 4B ont été placés sous le régime de la destination particulière prévu à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, afin de garantir leur utilisation pour la fabrication des pièces automobiles.

Suite aux difficultés que la mise en œuvre de la destination particulière a suscité depuis l'entrée en vigueur du règlement modificatif 2019/1590, la Commission a décidé, par le règlement d'exécution (UE) 2020/35 de la Commission du 15 janvier 2020, de modifier à nouveau le règlement d'exécution (UE) 2019/159 et de supprimer l'exigence de destination particulière appliquée pour les produits de la catégorie 4B.

Le volume contingentaire attribué pour les catégories de produits 4A et 4B est également modifié.

Le règlement d'exécution (UE) 2020/35 qui supprime l'exigence de destination particulière entre en vigueur le 17 janvier 2020 et s'applique de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'exigence de destination particulière étant supprimée de manière rétroactive, un remboursement des droits de sauvegarde éventuellement acquittés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sur la base des contingents tarifaires établis par le règlement 2019/1590 pourra être demandé pour les opérateurs qui souhaiteraient rectifier leur déclaration et demander le bénéfice d'un contingent a posteriori.

---

1. JO L 31 du 1.2.2019

2. JO L 248 du 27.9.2019